



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois d' Août 2020

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

– Arrêté n° CAB-2020/342 du 25 août 2020 portant abrogation de l'arrêté CAB-2020/331 du 7 août 2020 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

– Arrêté n° DCL/BLI/2020-26 du 25 août 2020 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la région ouest de Laon – SEROL.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

– Arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature pour la trésorerie de Vervins.

Division stratégie et contrôle de gestion

– Arrêté n° 2020-526 du 24 août 2020 portant délégations spéciales de signatures pour le pôle pilotage et ressources ;

– Arrêté n° 2020-528 du 24 août 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

– Arrêté n° 2020-529 du 24 août 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ;

– Arrêté n° 2020-530 du 24 août 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale ;

– Arrêté n° 2020-531 du 24 août 2020 portant nomination d'un conciliateur fiscal ;

– Arrêté n° 2020-532 du 24 août 2020 portant délégation de signature au conciliateur fiscal ;

– Arrêté n° 2020-533 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

– Arrêté n°2020/ENV/GE/005 du 21 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse sur le bassin de l'Automne ;

– Arrêté n°2020/ENV/GE/006 du 21 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse sur le bassin de l'Ourcq.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

- Récépissé n°2020-29 du 21 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885092643 ;
- Récépissé du 2 mars 2020 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819389511.

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

- Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps des infirmiers anesthésistes du 24 août 2020.

Arrêté n° CAB-2020/ **342** portant abrogation de l'arrêté du 7 août 2020 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L2212-2 et L2212-4 et L2215-1 ;

VU le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne en date du 24 août 2020 relatif à l'analyse du risque d'incendie au regard des conditions météorologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/02020-331 du 7 août 2020 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles ne présentent plus de risques favorables sévères d'incendie sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

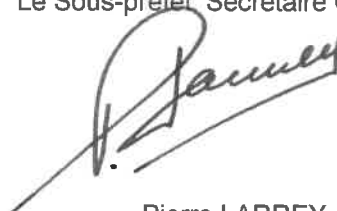
L'arrêté CAB/2020-331 du 7 août 2020 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme est abrogé.

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 25 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,



Pierre LARREY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCL/BLI/2020 – 26

portant modification des statuts du syndicat des eaux de la région ouest de Laon – SEROL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat des eaux de la région ouest de Laon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la région ouest de Laon, en date du 15 janvier 2020, portant sur la modification des statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 17 février 2020 ;

VU les délibérations des communes d'Anizy-le-Grand et Wissignicout se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon est réputé favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

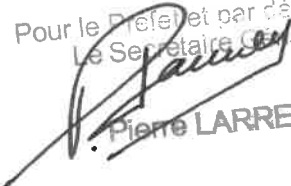
Article 1^{er} : Les statuts du syndicat des eaux de la région ouest de Laon sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la région ouest de Laon est transformé en syndicat mixte fermé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat des eaux de la région ouest de Laon, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 25 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

STATUTS DU SYNDICAT

DES EAUX DE LA REGION OUEST DE LAON

Article 1^{er} : Composition

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **La communauté d'agglomération du Pays de Laon en représentation-substitution des communes de Cessières-Suzy, Clacy-et-Thierret, Laniscourt, Molinchart, Mons en Laonnois et Vaucelles-et-Beffecourt**
- **La commune d'Anizy-le-Grand pour le périmètre de la commune déléguée de Faucoucourt,**
- **La commune de Wissignicourt**

se constituent en Syndicat **mixte fermé** pour la recherche d'eau potable destinée à alimenter ces huit communes et pour la construction et l'utilisation en commun d'un réseau d'adduction et de distribution de cette eau potable.

Article 2 : Nom du syndicat

Le syndicat prend le nom de Syndicat des Eaux de la Région de l'Ouest de Laon (SEROL).

Article 3 : Date d'effet

La date d'effet des nouveaux statuts est fixée au **1er janvier 2020**.

Article 4 : Durée

La durée de ce syndicat est illimitée.

Article 5 : Conseil Syndical

Le fonctionnement intérieur de ce syndicat est réglé par les dispositions suivantes :

Le syndicat mixte sera administré par un comité composé :

- de deux délégués par commune membre, désignés par le conseil municipal
- de 14 délégués désignés par la communauté d'agglomération du Pays de Laon, en représentation de ses communes membres

L'élection des délégués aura lieu conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Clacy-et-Thierret, 1 Place de la Mairie. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 8 : Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées par les recherches d'eau, la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de distribution d'eau en vue duquel il est formé.

Ces dépenses devront être compensées par les recettes que le Syndicat mixte retirera de la vente de l'eau.

En ce qui concerne la participation éventuelle des communes aux dépenses non couvertes par la vente de l'eau, la répartition entre les communes se fera proportionnellement à la population telle que figure au dernier recensement officiel effectué avant la répartition.

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les textes légaux en vigueur.

Article 9 : Modifications relatives au périmètre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

La communauté d'agglomération pourra également solliciter l'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de ses communes membres.

Ces modifications statutaires seront soumises à l'accord du comité syndical et des membres du syndicat.

Article 10 : Compétences

Le Syndicat mixte exploitera, entretiendra et gèrera ces ouvrages. Ceux-ci seront évalués compte tenu de la vétusté du réseau et des conditions économiques au jour où la commune sera alimentée par les installations du syndicat.

Au cas où cette majorité ne pourrait se faire, il sera fait appel à l'arbitrage de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne Service Environnement, Gestion de l'eau.

En cas de demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité avec emprunt une étude financière approfondie sera soumise au Conseil Syndical.

Article 11 : Comptable

La trésorerie du syndicat mixte sera tenue par le percepteur de Laon Banlieue, receveur municipal du SEROL de Clacy et Thierret.

Article 12 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Article 13 :

Pour tout ce qui dans les « statuts » n'est pas précité ou présenterait à l'usage des difficultés d'interprétation, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui dans les « statuts » n'est pas précité ou présenterait à l'usage des difficultés d'interprétation, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **25 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L' AISNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vervins,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame LONGUEMARD Marie-Josèphe**, Contrôleuse Principale, adjointe au responsable de service, à **Madame GRIMBERT Fanny**, Contrôleuse et à **Madame PTAK Marie-Agnès**, Contrôleuse, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

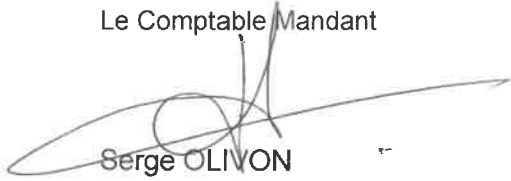
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VASSEUR Martine	AAP	12 MOIS	10 000 €





Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l' AISNE.

Fait à VERVINS, le 24 août 2020

Le Comptable Mandant


Serge OLIVON
Bon pour pouvoir,
Bon pour pouvoir

Les mandataires, Bon pour acceptation

LONGUEMARD Marie-Josèphe	Bon pour acceptation 
GRIMBERT Fanny	Bon pour acceptation 
PTAK Marie-Agnès	Bon pour acceptation 
VASSEUR Martine	Bon pour acceptation 



Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et formation professionnelle :

M. Denis BAUDET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des finances publiques.

Gestion RH- rémunérations et gestion des temps:

M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des finances publiques,
Mme Sylvie AVIEGNE, contrôlease des finances publiques,
M. Stéphane GOUILLIARD, contrôleur principal des finances publiques.

Formation professionnelle :

Mme Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Affaires générales :

M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

Budget :

M. Geoffroy TRIART, Inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôlease principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, Contrôlease des finances publiques.

Immobilier – Logistique :

M. Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques,
Mme Marie-Laure LEPRETRE, Contrôlease principale des finances publiques.

Assistante de prévention :

Mme Dany BOURGEOIS, agent des finances publiques.

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie, de la Qualité de service :

Mme Charlotte LEROY-RACAPE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service,
Mme Valérie ROUVROY, Inspectrice des finances publiques,
M. Nicolas HOCQUET, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et abroge le précédent arrêté du 09 janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,



Edith MARCHICA-RICOUR

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :

Mme Fabienne DAIGNIEZ, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Maximilien TEXIER, inspecteur principal des finances publiques,
M. David GRASSIONOT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jocelyn N'CHO, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la division des domaines :

Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et abroge le précédent arrêté du 3 septembre 2019.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,


Edith MARCHICA-RICOUR



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions courantes de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division du secteur public local :

Mme Éloïse LAFORCE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du secteur public local.

Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Marc-Antoine GOULLIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Luc DAIGNIEZ, inspecteur des finances publiques,
M. Damien BARBANCON, contrôleur des finances publiques,
M. Jean-Luc CAPOANI, contrôleur des finances publiques.

Gestion- Expertise et Conseil

M. Achraf GOUMAH, inspecteur des finances publiques,
M. Nicolas DOUBRE, contrôleur des finances publiques,
M. Yoann AMBLOT, agent administratif principal,
Mme Catherine VISAT, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Karine QUANEUX, contrôlease des finances publiques.

Monétique et dématérialisation- Animation Modernisation

M. Florent LANSIAUX, inspecteur des finances publiques,
Mme Corinne LAGACHE, inspectrice des finances publiques.

2- Pour la Division Etat

Opérations de l'Etat – Comptabilité- Dépense-

M. Grégory LEBRETON, inspecteur des finances publiques,
Mme Laurence RENAUX, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Christelle DASSIGNY, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Claudine LECOMTE, contrôlease des finances publiques,
Mme Valérie PRUVOST, contrôlease des finances publiques,

Mme Laurence DUBIGNY, contrôlease des finances publiques.

Dépôt et services financiers

M. Grégory LEBRETON, inspecteur des finances publiques,
Mme Claire DUVAL-DASSO, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Marilyne POULIN, contrôlease principale des finances publiques.

3- Service d'Appui au Réseau (SAR)

• **cellule « expertise » :**

Mme Aude THEVENIN, inspectrice des finances publiques,
M. Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques.

• **cellule « recouvrement » :**

Mme Marie-Paule LAMBERT, inspectrice des finances publiques,
Mme Stéphanie RAVENEAU, Contrôlease des finances publiques,
Mme Françoise CAUET, agente administrative principale des finances publiques,
M. Laurent TAVERNIER, agent administratif principal des finances publiques,
M. Soufiane GUAZZA, agent administratif des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2020 et abroge le précédent arrêté du 17 février 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,


Edith MARCHICA-RICOUR



Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage des réseaux :

M. Jean-François NOUVIAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Jean-Marie MARTINET, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières, assiette et recouvrement des professionnels

Mme Florence CLAISSE, inspectrice des finances publiques,
M. Samuel GRENIER, inspecteur des finances publiques,
M. François GAILLOT, contrôleur des finances publiques.

Animation et pilotage du recouvrement forcé des professionnels et particuliers

Mme Céline DURECU, inspectrice des finances publiques,
M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Maryline CHOTIN, contrôlease des finances publiques.

2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :

Mme Caroline SEGUELA, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux.

Bureau d'ordre

M. Benjamin FERNANDEZ, inspecteur des finances publiques chef du bureau d'ordre.

Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels

Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, inspectrice des finances publiques,
M. Benjamin FERNANDEZ, inspecteur des finances publiques,
M. Antoine NEUVILLE, inspecteur des finances publiques,
M. Aristide VAAST, inspecteur des finances publiques.

Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel

Mme Adeline HUBERT, inspectrice des finances publiques,
M. Nelson LANDAS, inspecteur des finances publiques,
Mme. Christine PRAUD, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et abroge le précédent arrêté du 09 janvier 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,



Edith MARCHICA-RICOUR



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : M. Matthieu MAYNADIER, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

Article 2 : Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Caroline SEGUELA, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-Marie MARTINET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Jean-François NOUVIAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 17 février 2020.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,


Edith MARCHICA-RICOUR



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 24 août 2020 désignant M. Matthieu MAYNADIER, conciliateur fiscal départemental et Mme Caroline SEGUÉLA, M. Jean-François NOUVIAN et M. Jean-Marie MARTINET en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Matthieu MAYNADIER, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline SEGUÉLA, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 - Délégation de signature est donnée M. Jean-François NOUVIAN, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie MARTINET, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et annule le précédent arrêté du 17 février 2020.

Article 6- Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,


Edith MARCHICA-RICOUR



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. Sébastien COQUEREAU, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Matthieu MAYNADIER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

M. Olivier PERRIN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

Mme Aude VAUSSY, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la MDRA et du pôle expertises et projet.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

Mme Caroline SEQUELA, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

M. Jean-François NOUVIAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,, responsable de la division pilotage des réseaux,

M. Jean-Marie MARTINET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la cellule chargée de l'animation et du pilotage du recouvrement forcé.

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€ ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et prendra effet le 1^{er} septembre 2020.

A Laon, le 24 août 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,



Edith MARCHICA-RICOUR



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/ENV/GE/005 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Automne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2020/ENV/GE/001 du 20 juillet 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Automne ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit de la rivière "l'Automne" ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le bassin versant de l'Automne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/001 du 20 juillet 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Automne est abrogé.

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil d'alerte, sont prescrites à **titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020** sur le bassin versant de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

21 AOUT 2020

**Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,**



Pierre Larrey

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

21 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

76-2000-01-01
2007-10-10 10:00:00

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Rivière	Mois		Janvier						Février						Mars					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AINES	Soissons	5 ans	39	23	11	6	52	41	32,1	6	52	41	32	6	52	41	32	6		
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,8	5,6	4,6	23	15	7,97	4,6	23	15	8,79	4,6	23	15	8,79	4,6		
OURCQ	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,57	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2		
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,5	3	1,77	0,78		
SOMME	Ham	22 ans	1,100	0,880	0,749	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429		
MARNE	Gourmay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17		
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,6	1,5	1,35	0,75	1,7	1,6	1,48	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75		

Rivière	Mois		Avril						Mai						Juin					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AINES	Soissons	5 ans	32	30	25	6	28	20	14,7	6	18	14	10,1	6	18	14	10,1	6		
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	6,5	4,6	16	11	7,76	4,6	12	9,5	7,27	4,6	12	9,5	7,27	4,6		
OURCQ	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2		
SERRE	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,68	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	4,3	2,9	2,73	0,78	4,3	2,9	2,73	0,78		
SOMME	Ham	22 ans	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,608	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429		
MARNE	Gourmay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17		
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,50	0,75	1,57	1,3	1,43	0,75	1,57	1,3	1,43	0,75		

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

V = VIGILANCE

A = ALERTE

AR = ALERTE RENFORCEE

C = CRISE

Rivière	Mois	commune	Age station	Juillet			Août			Septembre					
				V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE		Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6
OISE		Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,5	4,6	9,4	6,7	5,5	4,6	9,4	6,7	5,5	4,6
OURCQ		Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,53	0,2	1,05	0,77	0,53	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE		Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME		Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
MARNE		Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE		Saintines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

Rivière	Mois	commune	Age station	Octobre			Novembre			Décembre					
				V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE		Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	24	13	7,4	6
OISE		Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,5	4,6	10	6,7	5,5	4,6	14	8	5,5	4,6
OURCQ		Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE		Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME		Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,850	0,690	0,551	0,429
MARNE		Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE		Saintines		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,39	0,75

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **21 AOÛT 2020**


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.


Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10 h à 18 h.	
- Seuil d'alerte	Cultures spécialisées Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	Autres cultures Irrigation interdite tous les jours de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10 h à 18 h et du samedi à 10 h au lundi à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécule,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 AOUT 2020

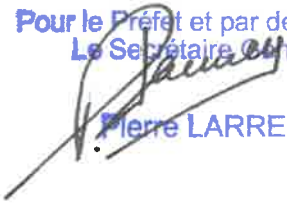
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/ENV/GE/006 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Ourcq

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2020/ENV/GE/002 du 21 juillet 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Ourcq ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit de la rivière "l'Ourcq" ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le bassin versant de l'Ourcq;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/002 du 21 juillet 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Ourcq est abrogé.

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil d'alerte, sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020** sur le bassin versant de l'Ourcq, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

21 AOUT 2020

**Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,**



Pierre Larrey


ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT

LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Service des
Études de Prévisions et de
Planification

Études de Prévisions et de
Planification

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINESNE

"6-2004/05/06"
bassin de l'ouest de la région

V = VIGILANCE

A = ALERTE

AR = ALERTE RENFORCEE

C = CRISE

Rivière	commune	Age station	Janvier			Février			Mars				
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR
AINESNE	Soissons	5 ans	39	23	11	6	52	41	32,1	6	41	32	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,9	5,6	4,6	23	15	7,97	4,6	15	9,29	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,67	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,1	0,84	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	3,3	2,15	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,100	0,880	0,748	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,100	0,933	0,429
MARNE	Gournay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,6	1,5	1,38	0,75	1,7	1,6	1,46	0,75	1,5	1,42	0,75

Rivière	commune	Age station	Avril			Mai			Juin				
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR
AINESNE	Soissons	5 ans	32	30	25	6	28	20	14,7	6	14	10,1	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	8,5	4,6	16	11	7,76	4,6	9,5	7,27	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	0,77	0,54	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,88	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	2,9	2,23	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,606	0,429	0,670	0,540	0,429
MARNE	Gournay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,09	0,75	1,3	1,03	0,75

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

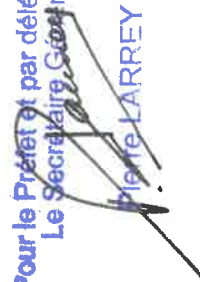
V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Rivière	Mois	Age station	Juillet			Août			Septembre					
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AINES	commune	5 ans	18	11	7,5	6	18	11	7,5	6	18	11	7,5	6
OISE	Soissons	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6
OURCQ	Sempigny	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Chouy	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Mortiers	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,540	0,429	0,790	0,670	0,540	0,429
MARNE	Ham	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Gourmay en Bray		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

Rivière	Mois	Age station	Octobre			Novembre			Décembre					
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AINES	commune	5 ans	18	11	7,5	6	18	11	7,5	6	18	11	7,5	6
OISE	Soissons	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6
OURCQ	Sempigny	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Chouy	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Mortiers	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,540	0,429	0,850	0,690	0,501	0,429
MARNE	Ham	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Gourmay en Bray		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,39	0,75

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **21 AOÛT 2020**


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre-LARREY

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

How is the world of...

...

...

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

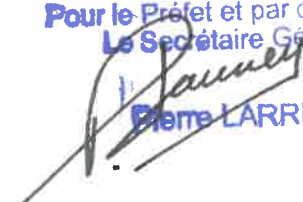
- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.
Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.
Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.
- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

1. The value of $\frac{d}{dt} \ln \left(\frac{1}{1 - e^{-\lambda t}} \right)$ is $\frac{\lambda e^{-\lambda t}}{1 - e^{-\lambda t}}$.

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10 h à 18 h.	
- Seuil d'alerte	Cultures spécialisées Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.	Autres cultures Irrigation interdite tous les jours de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages. Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10 h à 18 h et du samedi à 10 h au lundi à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécule,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

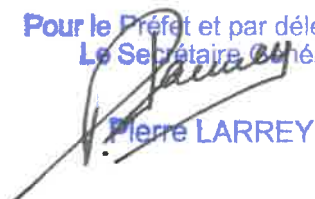
Pierre LARREY

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP/885092643**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 17 juillet 2020 par Monsieur Frédéric DURTHALER, en qualité de gérant de l'entreprise FRED Service dont le siège social est situé 1 rue des Roises – 02850 COURTEMONT VARENNES et enregistré sous le n° SAP/885092643 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 21 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne



Jean-Michel LEVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France

Unité départementale
de l'Aisne

Affaire suivie par
Mme EMERY
Téléphone : 03 23 26 35 38
Télécopie : 03 23 20 18 98

**Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/819389511**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 (n°2020-PD-A-01) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise CHAUFFERT Clément dont le siège social est situé 4 rue du Champ Sot – 02400 CHATEAU THIERRY sous le n° SAP/819389511, à compter du 1^{er} août 2017 ;

Vu le message électronique en date du 04 février 2020 qui précise que l'entreprise CHAUFFERT Clément a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne, à compter du 29 février 2020.

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Contaste

Que l'entreprise CHAUFFERT Clément a cessé son activité dans le secteur des services à la personne.

Qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, 04 février 2020 par Monsieur Clément CHAUFFERT, en qualité de gérant de l'entreprise CHAUFFERT Clément dont le siège social est situé 4 rue du Champ Sot – 02400 CHATEAU THIERRY.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise CHAUFFERT Clément dont le siège social est situé 4 rue du Champ Sot – 02400 CHATEAU THIERRY sous le n° SAP/819389511, en date du 22 septembre 2020 est annulé à compter du 1^{er} mars 2020.

... / ...

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, 02 MARS 2020

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,



Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Laon, le 24 août 2020

**Avis de concours sur titres
permettant l'accès au corps des Infirmiers Anesthésistes**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'INFIRMIER ANESTHESISTE 1^{er} GRADE

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit du diplômé d'Etat d'Infirmier Anesthésiste mentionné aux articles R.4311-12 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature **manuscrite** comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - **et ce jusqu'au 30 septembre 2020, délai de rigueur.**

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78)



Le Directeur

Etienne DUVAL